

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Le préfet peut modifier des prescriptions de remise en état après arrêt de l'installation

À retenir :

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour la protection de l'environnement, même après la cessation de l'activité, afin de prévenir des dangers ou inconvénients qui n'auraient pas été antérieurement pris en compte.

Références jurisprudence

[CAA Nancy, 23 janvier 2014, n° 12NC01359](#) [Conseil d'Etat 8 octobre 2012 n°345013](#)

[article L. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur](#) cf. [article L. 181-12 du même code](#)

Précisions apportées

Une carrière exploitée depuis 1989 a cessé son activité en 2002. Un arrêté préfectoral daté du 12 mai 1999 fixe les conditions de la remise en état par un remblayage uniquement avec les matériaux existant naturellement sur le site. Un arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2005 a autorisé l'exploitant à remblayer le site, pendant cinq ans, avec des matériaux extérieurs.

La commune propriétaire des terrains du site de l'installation a demandé l'annulation de cet arrêté. La cour administrative d'appel a annulé l'arrêté complémentaire et a enjoint au préfet de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de l'arrêté initial.

La société s'est pourvu en cassation, et le Conseil d'État, le 8 octobre 2012, a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel, considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale des installations classées l'administration « *peut prendre à tout moment les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1 ; elle peut, à cet effet, même après la mise à l'arrêt de l'installation, modifier les prescriptions de remise en état du site (art. L. 512-3), afin de prévenir les dangers ou inconvénients qui n'auraient pas été antérieurement pris en compte ; une telle modification dispense nécessairement l'exploitant de respecter celles des prescriptions initiales qui ont ainsi été modifiées.* »

Dans le cas d'espèce, lors de la remise en état du site, des déchets de substances polluantes ont été découverts, et un risque d'effondrement des berges avoisinantes a été démontré. La société exploitante n'est pas à l'origine du dépôt des déchets. L'arrêté complémentaire du 16 juin 2005 autorise une quantité de matériaux supérieure, et l'utilisation de matériaux extérieurs au site par rapport à l'arrêté initial.

Il s'agit d'adapter la remise en état du site d'une exploitation classée au titre de l'environnement pour la prise en compte d'éléments présentant un risque, et qui n'avaient pas été connus antérieurement, et de permettre d'ajuster les travaux pour la protection de l'environnement.

La modification des prescriptions de remise en état initialement fixées doit être justifiée par ces nouveaux éléments de danger ou inconvénient.

Référence : 2736-FJ-2014

Mots-clés : [carrières](#) – [ICPE](#) – [remise en état](#) – [pouvoirs du préfet](#) – [police](#).